

**D**écision n°2012-019/CC portant constatation de fin de mandat des députés Kombatersour Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO, démissionnaires de leurs partis respectifs en cours de législature

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral ensembles ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2012-081/AN/PRES/SG/DGSL du 03 octobre 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu** les procès-verbaux d'audition en chambre du conseil des 17 et 22 octobre 2012 des députés Kombatersour Nicolas DAH, Déma Raphaël BADO et Kodjo Jacques PALENFO ;

Oùï le rapporteur;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2012-081/AN/PRES/SG/DGSL du 03 octobre 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de solliciter l'avis du Conseil constitutionnel pour donner suite, en l'absence de loi prévoyant des "modalités de mise en œuvre de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution", aux dossiers des députés Kombatersour

